



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°63/2024

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route, notamment ses articles R 44 et R 225,
- VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11
- VU la demande présentée par Monsieur BEAUJEAN Guy, Adjoint au Maire en charge des fêtes et cérémonies, tendant à régler la circulation et le stationnement, Rue Auguste Migette, Place et parkings Pierre Mendès France, Rue de la République et parking de la Poste, en raison des festivités de la **Fête Nationale**, organisées le **samedi 13 juillet 2024**.

ARRETE

Article 1 : La manifestation est autorisée par Monsieur le Maire le **13 juillet 2024**.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, **du samedi 13 juillet 2024 à 08h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 02h00** Rue Auguste Migette à partir du Dojo ainsi que Place et parkings Pierre Mendès France, afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, **du samedi 13 Juillet 2024 à 08h00 au dimanche 14 juillet 2024 à 02h00** Place de la Poste et la circulation sera partiellement interdite de 18h00 à 02h00 Rue de la République.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions des articles 2 et 3 , ces voies pourront être utilisées par les véhicules des Services Municipaux, les véhicules de Secours et de lutte contre l'incendie et les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : La signalisation sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 14 juin 2024

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :